ARRÊTÉ

DU DIRECTOIRE EXÉCUTIF,

Qui détermine les bureaux de douanes pour la sortie des tabacs fabriqués.

Du 11 Nivose an VII de la République française, une et indivisible.

Le Directoire exécutif, vu l'article XX de la loi du 22 brumaire dernier, qui accorde à la sortie des tabacs fabriqués, tant en poudre qu'en carotte, le remboursement des deux tiers du droit payé à la fabrication ; après avoir entendu le rapport du ministre des finances ;

Considérant qu'il importe de déterminer les bureaux des douanes par lesquels pourra s'opérer la sortie des tabacs fabriqués,

Arrête :

Les tabacs fabriqués, tant en poudre qu'en carotte, ne jouiront de la restitution des deux tiers du droit payé à la fabrication, qu'en sortant du territoire de la République par les bureaux des douanes ci-après, savoir ;

Par terre, par ceux de Cologne, Mayence, Coblentz, Worms, Spire, Strabourg, Bourg-Libre, Pontarlier, Bienne, Morex, Versoix, Genève, Lans-le-Bourg, Pas-de-Béhobie, Ainhoa, le Boulon, Mont-Libre et Ax ;

Par mer, par les ports d'Anvers, Ostende, Dunkerque, Calais, Valery-sur-Somme, Dieppe, Rouen, le Havre, Honfleur, Cherbourg, Port-Malo, Brest, l'Orient, Nantes, la Rochelle, Rochefort, Bordeaux, Bayonne, Jean-de-Luz, Port-la-Victoire, Cette, Agde, Marseille, Toulon, Antibes et Nice.

Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé au Bulletin des Lois.

Pour expédition conforme *Signé* L. M. REVELLIERE-LÉPEAUX, *président;*
par le Directoire exécutif, *le secrétaire général*, LAGARDE.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE DU DEPOT DES LOIS
place du Carrousel.

Et se trouve dans les villes chef-lieux de Département, au bureau de correspondance du Dépôt des Lois.